

## COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 407/PA/DAJ/MJC/2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis N° 197/ 2020 du dix-huit juin deux mille vingt de la police municipale,

**Considérant que** dans le cadre du second tour des élections municipales les opérations de centralisation se déroulent dans l'école Henri Lapierre, le dimanche vingt-huit juin deux mille vingt,

**Considérant qu'il** y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie de la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès, en vue de permettre le bon déroulement des opérations électorales,

## ARRETE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes : (sauf riverains, véhicules de secours et les forces de l'ordre)

- Rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue du Marché et la rue Lambert,
- Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Lambert et le chemin Virapin.

**Art. 2.** - La circulation se fait dans le sens Montagne/Mer dans la rue Fémy sur toute sa longueur.

**Art. 3.** - La circulation des bus est modifiée dans le cadre du second tour des élections municipales le dimanche vingt-huit juin deux mille vingt, les bus doivent emprunter l'Avenue de Toulouse pour la desserte de la Gare routière.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-huit juin deux mille vingt de six heures à vingt-trois heures.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 6.** - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

**Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 8.** - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société Transport MOOLAND, à Véolia Transport, à la CIVIS.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Semittel
- Transport MOOLAND
- Véolia Transport
- CIVIS
- Recueil des actes administratifs

22 JUN 2020

Fait à Saint-Louis, le

Le Maire,

M. Patrick MALET

## LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative